

GE_GERICHTE P/10989/2020 vom 24. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10989_2020

FR: GE_GERICHTE P/10989/2020 du 24 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/10989/2020 del 24 settembre 2024

Regeste

CALOMNIE;DIFFAMATION;INJURE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);PREUVE LIBÉRATOIRE;INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ;TRAITEMENT AMBULATOIRE;ÉTAT DE NÉCESSITÉ;EXEMPTION DE PEINE;FIXATION DE LA PEINE | CP.174; CP.177; CP.173; CP.22; CP.181; CP.303; CP.63; CP 17

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). En l'absence d'appel joint, les conclusions des intimés en l'octroi d'un tort moral supérieur à celui alloué par le premier juge sont irrecevables. 2) Questions préjudicielles

E. 2

2.1.1. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.1.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1). Ni l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), ni l'art. 6 § 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) n'imposent l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir ; aussi, il peut être refusé, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1 ; ATF 121 I 306 consid. 1b ; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a réitéré à titre préjudiciel ses réquisitions de preuve tendant à l'audition de N_____, I_____, O_____, P_____, ainsi que la production par G_____ de toutes pièces ou documents en lien avec le prêt évoqué dans sa lettre du 25 juin 2016, aux fins d'apporter la preuve de sa bonne foi et/ou de la vérité. Elle sollicite derechef également à ce que J_____, K_____, L_____, et M_____, soient entendus en qualité de témoins, se référant aux explications données dans un courrier du 29 janvier 2021 [classeur opposition C – 367], ainsi que sa missive du 21 avril 2023. La Cour est d'avis que l'administration de ces preuves n'est pas utile à l'établissement des faits. En effet, l'audition du magistrat J_____ pour " contextualiser " les événements litigieux survenus durant la procédure civile n'est pas nécessaire dès lors que la situation est suffisamment édifiée par les documents produits. Celles de K_____ et L_____ concernant une discussion en vue du transfert de garde ne l'est pas davantage, pour le même motif. Les auditions de M_____ et de O_____, visant à détailler les propos tenus par Q_____ lors de l'expertise, ne l'est pas non plus dès lors qu'il ressort de cette expertise, ainsi que de la procédure vaudoise dans laquelle la fillette avait été entendue, qu'elle n'avait pas subi d'abus et ne faisait que répéter ce que sa mère lui avait dit ; au surplus, la question de savoir pour quelles raisons les grands-parents ne devaient pas approcher leur petite-fille n'a pas à être instruite, seule étant pertinente celle de savoir si ceux-ci ont violé une ordonnance de protection de l'enfant. Les auditions de I_____ et de P_____ ne sont pas susceptibles d'apporter d'autre élément utile qui ne ressortirait pas des nombreux courriers et attestations produits. La production des documents relatifs au prêt n'est pas non plus indispensable, dans la mesure où la lettre figurant au dossier est suffisante pour apprécier la situation. Enfin, en ce qui concerne N_____, rien ne permet de mettre en doute la véracité de sa lettre démentant les abus qu'il aurait subis. De plus, l'appelante admet n'en avoir jamais parlé directement avec lui, quand bien même elle disposait de son numéro de téléphone et qu'elle l'avait croisé à diverses occasions, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Cela étant et en tout état, elle n'était pas autorisée à apporter les preuves libératoires comme il sera développé ci-après (cf. infra 3.5.2 et 3.6.2), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces dernières réquisitions pour ce motif supplémentaire. Au vu de ce qui précède, les réquisitions de preuve de l'appelante seront rejetées. 3) Culpabilité

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne

tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

3.1.2. D'après l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le terme " danger " de l'art. 17 CP concerne toute situation dans laquelle existe, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 6 ad art. 17). L'état de nécessité pour autrui est également soumis à une subsidiarité absolue. Il en va de même pour le motif justificatif extra-légal de la sauvegarde des intérêts légitimes (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.1). Si le sacrifice du bien menacé peut être exigé de l'auteur, celui-ci agit de manière coupable ; une peine devra donc être prononcée, laquelle sera toutefois atténuée (art. 48a CP). Dans le cas contraire, l'auteur n'aura pas agi de manière coupable ; il devra donc être exempté de toute peine et, ainsi, être libéré de la poursuite pénale (ATF 122 IV 1 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_216/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.1). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_449/2015 du 2 mai 2016 consid. 4 ; 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putatif. L'art. 13 CP est applicable et l'auteur jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3.1).

3.1.3. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putative ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 129 IV 6).

i. Des infractions contre l'honneur 3.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime, au titre de diffamation, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le comportement

délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; 117 IV 27 consid. 2c). Une affirmation à caractère mixte doit en principe être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; 128 IV 53 consid. 1a). La personne visée par l'atteinte ne doit pas forcément être nommée. Il suffit qu'elle soit reconnaissable (ATF 124 IV 262, consid. 2a in SJ 1999 I 177). 3.2.2. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée ou porter atteinte à sa réputation (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel suffit. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173). 3.2.3. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité - également valable sur ce point en droit pénal -, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb). Si l'allégation concerne la commission d'un comportement punissable, la preuve de la vérité ne peut se faire qu'en produisant un jugement de condamnation de la personne visée (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 30 et 32 ad art. 173). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e). Le Tribunal est fondé à refuser de donner à l'accusé la possibilité de faire la preuve libératoire de la vérité face à des parties civiles ayant bénéficié d'une ordonnance de classement pour insuffisance des charges, soit d'une ordonnance de non-lieu au sens large (arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées. Les exigences sont notamment accrues

lorsque les allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées, d'autant plus en l'absence d'intérêt public (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 38 ad art. 173). 3.2.4. Indépendamment de la preuve de la vérité et de la bonne foi, les règles générales concernant les faits justificatifs s'appliquent à la diffamation. L'analyse d'un fait justificatif se fait avant celle de la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 49-51 ad art. 173). 3.2.5. L'art. 173 ch. 3 CP prévoit que l'auteur n'est pas admis à faire les preuves prévues par l'art. 173 ch. 2 CP, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé. Les conditions auxquelles l'art. 173 ch. 3 CP prive l'auteur du droit de faire les preuves libératoires sont d'interprétation restrictive. En principe, l'auteur doit être admis à les apporter et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'auteur ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions sont cumulatives. Il s'ensuit que l'auteur doit être admis à les faire s'il a agi pour un motif suffisant, alors même qu'il aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, alors même que sa déclaration serait fondée sur des motifs insuffisants (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.2.1). L'art. 173 ch. 3 CP mentionne l'intérêt public comme exemple de motif suffisant, soit le fait que le public ait un intérêt légitime à être informé (ATF 69 IV 165 consid. 2 ; cf. 132 IV 112 consid. 3.2.2). L'auteur peut toutefois faire valoir un autre motif suffisant. Un tel motif n'est pas d'emblée exclu lorsque le fait touche à la vie privée ou à la vie de famille, mais il faut se montrer plus restrictif quant à son admission (cf. CORBOZ, Les infractions en droit pénal, art. 173 CP n. 62). La jurisprudence admet l'existence d'un motif suffisant pour celui qui énonce dans une procédure judiciaire des faits attentatoires à l'honneur afin de préserver ses intérêts légitimes (ATF 96 IV 56 , arrêt du Tribunal fédéral 6S.212/2004 du 6 juillet 2004). Quant au dessein de dire du mal d'autrui, il se définit comme la volonté de rabaisser et de jeter l'opprobre sur un individu. Des termes méprisants employés avec l'intention de blesser sa fille et dans le dessein de nuire, par ailleurs articulés sans motif suffisant, notamment sans égard à un quelconque intérêt public excluent la preuve libératoire, le seul but étant alors d'offenser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013). Il en va de même de l'époux qui a agi dans l'intention de jeter le discrédit sur son épouse, en ayant donc pour dessein de dire du mal de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6S.212/2004 du 6 juillet 2004). Le juge examine d'office si ces conditions sont remplies (CORBOZ, op. cit., n. 54 ad art. 173). 3.3.1. L'art. 174 ch. 1 CP réprime, au titre de calomnie, le comportement de celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, et de celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4 ; 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 3.3.2. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur

d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016). 3.4.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; 128 IV 53 consid. 1a). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). Un jugement de valeur ne peut être vrai ou faux et la preuve de la vérité n'est ainsi pas possible. Si un jugement de valeur repose sur une allégation de fait, la preuve de la vérité est alors possible. Au cas où l'allégation de fait sur laquelle repose de manière reconnaissable un jugement de valeur est vraie et où ce jugement de valeur est admissible, une condamnation pour injure est alors exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.4 avec référence aux ATF 77 IV 94 consid. 4 et 74 IV 98 consid. 2). 3.4.2. Sur le plan subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Faits commis au préjudice de F_____ De l'état de nécessité putatif 3.5.1. L'appelante invoque en vain l'état de nécessité putatif. En effet, il ressort de la procédure qu'elle n'agit pas directement dans le but de protéger sa fille d'un danger mais essentiellement aux fins de récupérer sa garde, qui est le combat de sa vie, ce qu'elle a encore répété aux débats d'appel. Elle méprise les décisions des autorités, considère être victime d'une injustice et souhaite être reconnue dans la justesse de son combat. Les atteintes à l'honneur perpétrées à l'encontre de l'intimé démontrent également en tant que de besoin qu'il s'agit de sa réelle motivation, en ce qu'elle cherche systématiquement à invalider ses capacités parentales, à son propre profit. En outre, avec le premier juge, on peine à comprendre comment la diffusion de propos attentatoires à l'honneur à l'attention de tout un chacun serait l'unique moyen d'écartier le danger, soit dans le cas de l'intimé, une atteinte au bon développement de leur fille, lequel n'est ni concret, ni imminent à teneur du dossier. En effet, tant les inconnus que les " amis communs ", collègues ou encore supérieurs hiérarchiques se verraient impuissants face à une telle situation. De l'admission des preuves libératoires 3.5.2. L'appelante ne peut davantage se

prévaloir de la preuve de la vérité ou de la bonne foi pour les infractions qui le prévoient. En effet, elle n'avait pas de motif suffisant pour diffuser des propos attentatoires à l'honneur de F_____ : en particulier, il n'y a aucun intérêt public à ce que les connaissances de l'appelante ainsi que tout un chacun apprenne que F_____ serait, notamment, un père maltraitant, radin et aliénant, qu'il userait de passe-droit et de corruption, qu'il ne respecterait pas les décisions et aurait accusé ses parents d'infractions graves, avant de se rétracter. L'appelante n'est pas non plus au bénéfice d'un intérêt privé suffisant : son public ne saurait l'aider à récupérer la garde de sa fille ou encore protéger le développement de cette dernière. En tout état, on ne voit pas en quoi ses agissements serviraient de quelque manière que ce soit l'intérêt de sa fille, dans la mesure où les seules démarches utiles seraient d'interpeller les autorités et services compétents. Enfin, ses allégations visent principalement à ternir l'image de son ancien compagnon et à le discréditer, particulièrement dans son rôle de père. Cela étant précisé, pour ces mêmes motifs, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la Cour est d'avis que l'appelante n'était pas au bénéfice d'un intérêt privé suffisant pour accuser publiquement l'intimé d'avoir violé une ordonnance interdisant les contacts des grands-parents avec sa fille.

3.5.3. Le TP a retenu que les propos publics de l'appelante reprochant à l'intimé d'être un " faux avocat " dans une " fausse Étude ", de ne pas pourvoir financièrement aux besoins de son enfant, de ne pas respecter ses devoirs de père, de maltraiter sa fille et de la mettre en danger, ainsi que de ne pas respecter les lois, étaient constitutifs de calomnie, ce que celle-ci conteste, soutenant qu'elle n'aurait pas eu conscience de la fausseté de ses allégations dans la mesure où elle serait d'une part, convaincue de la véracité de ses propos et qu'elle ne ferait qu'exprimer un sentiment fondé sur des faits établis, ses propos dépassant sa pensée, d'autre part. L'appelante ne peut se retrancher derrière les conclusions de l'expertise pénale, dans la mesure où les seules convictions irrationnelles retenues à son endroit sont celles de la justesse de son combat contre les injustices ainsi que les exactions commises par les époux E_____/G_____ sur leurs fils. De plus, les experts ont souligné que l'appelante savait pertinemment que ses agissements étaient illicites et choisissait délibérément de commettre des infractions. L'appelante a admis que l'intimé payait la contribution d'entretien fixée judiciairement pour leur fille. Elle savait donc qu'il se conformait à ses obligations légales découlant de cette décision. Qu'elle estime qu'il pourrait verser plus ou qu'il aurait dissimulé sa capacité contributive ne lui permettait pas d'affirmer qu'il les avait laissées " sans rien " ou qu'il ne pourvoyait pas financièrement aux besoins de leur enfant, le faisant passer pour un homme méprisable. Elle n'ignorait pas que de telles affirmations péremptoires étaient objectivement contraires à la vérité. En ce qui concerne les assertions plus larges selon lesquels l'intimé maltraiterait et mettrait en danger leur fille, l'appelante n'est pas sans savoir qu'elles ne sont pas conformes à la vérité puisqu'elle concède que sa fille va bien, ce qui est d'ailleurs établi. Par ailleurs, les capacités parentales de l'intimé ont été soulignées par les autorités civiles et les experts, raison pour laquelle la garde de l'enfant lui a été confiée. En outre, fermer le compte bancaire de sa fille et la retirer de la scolarisation privée au bénéfice de l'enseignement public n'est pas non plus une forme de maltraitance ou de mise en danger. Ces propos sont donc calomnieux. En diffusant largement que l'intimé serait un " faux avocat " dans une " fausse Étude ", alors qu'elle reconnaît qu'il est titulaire du brevet d'avocat et admet avoir eu connaissance des courriers de la Commission du barreau selon lesquels les activités professionnelles principales et accessoires de ce dernier ne souffraient d'aucune irrégularité, l'appelante savait que ses propos péremptoires n'étaient pas conformes à la vérité et que ses agissements étaient

condamnables. Ses explications selon lesquelles l'Étude serait virtuelle puisqu'elle était inscrite à l'adresse des locaux de son employeur non inscrit au barreau ne permettent pas de retenir qu'elle n'avait pas conscience de la fausseté de ses allégations, les courriers de la Commission du barreau étant sans équivoque, contrairement à ce qu'elle prétend. Enfin, en l'accusant, de manière toute générale, de " violer les lois ", l'appelante savait qu'elle propageait des affirmations fallacieuses ; elle n'a d'ailleurs pu formuler aucun reproche concret. Au vu de ce qui précède, le verdict de calomnie sera confirmé, s'agissant des propos visés sous ch. 1.3.6, 1.4.4, 1.5, 1.9 in medio, 1.14.2 de l'acte d'accusation du 29 avril 2021, 1.1.1, 1.1.2, 1.4 in medio et in fine, 1.5.1, 1.5.2 in fine, 1.6, 1.7 in fine, 1.8, 1.9.1 ab initio, 1.10 ab initio, 1.12 in fine de l'acte d'accusation du 10 août 2021 et 1.1, 1.3, 1.4 in medio, 1.5.1 in medio et in fine, 1.5.4, 1.5.8 in fine de l'acte d'accusation du 20 septembre 2021, lesquels sont attentatoires à l'honneur de l'intimé, manifestement reconnaissable comme étant " le père ", " le père avocat ", " l'ex ", si son nom et/ou sa photographie ne ressortent pas déjà des publications. Des propos diffamatoires 3.5.4. L'appelante ne pouvant se prévaloir des preuves de la vérité ou de la bonne foi ni d'aucun fait justificatif, elle sera reconnue coupable de diffamation pour tous les autres propos reprochant en substance à l'intimé d'être radin, d'avoir violé une ou plusieurs ordonnances, d'avoir corrompu la curatrice, d'avoir menacé des intervenants professionnels dans le cadre de la séparation parentale, d'avoir déposé des plaintes pénales abusives, d'avoir usé de passe-droit et de connivence pour faire exécuter un transfert de garde violent et traumatisant, d'avoir un horrible secret de famille, d'avoir accusé sa mère, respectivement ses parents d'abus et/ou de maltraitements ou d'avoir dit des " horreurs " sur eux, de s'être rétracté après avoir dénoncé des abus, de confier son enfant à ses propres parents dont il aurait dénoncé les abus, de faire obstacle à la relation mère-enfant, d'être lui-même victime d'abus et/ou de maltraitance, d'avoir accepté de se taire pour des raisons financières, de posséder des traits narcissiques inquiétants aux dires de spécialistes, notamment. Ces assertions le font toutes passer pour un homme méprisable. L'intimé est aisément reconnaissable en ce que son nom et/ou sa photo sont fréquemment publiés et que l'appelante le désigne sinon par " le père ", " le père avocat ", l'un " [d]es fils de E_____ ", " fils avocat d'une mère pasteur " ou " mon ex ". L'appelante sera en revanche acquittée de diffamation pour les propos visés sous ch. 1.7 § 2 et 1.11.2 de l'acte d'accusation du 29 avril 2021, 1.5.5 et 1.5.7 de l'acte d'accusation du 20 septembre 2021, dans la mesure où ils ne visent pas l'honneur de l'intimé ou ne l'identifient pas de manière suffisamment reconnaissable. Des injures 3.5.5. L'appelante conteste avoir tenu des propos injurieux à l'égard de son ex-compagnon, arguant que l'élément subjectif ferait défaut. En le traitant de " paillason ", en insinuant qu'il serait " aussi méchant (...) et pareil que [ses] agresseurs ", et en lui reprochant de " dépasser toute limite " en envisageant la possibilité de laisser leur fille à sa mère qu'il aurait lui-même accusée d'abus, l'appelante a objectivement porté atteinte à l'honneur de F_____, le faisant passer pour une personne infâme et lui exprimant un mépris certain. À la lecture des messages litigieux, l'appelante cherche par tous les moyens à l'amener à lui répondre, à attirer son attention et à l'exhorter à penser au bien de l'enfant, de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'elle a agi intentionnellement, assumant que son allégation soit attentatoire à l'honneur. Partant, le verdict de culpabilité pour injure sera confirmé pour les propos visés sous ch. 2 de l'acte d'accusation du 10 août 2021. Faits commis au préjudice de E_____ et G_____ De l'état de nécessité putatif 3.6.1. L'appelante invoque derechef l'état de nécessité putatif. Or, si l'expertise pénale retient qu'elle s'est forgée une conviction irrationnelle que les intimés ont commis des abus et/ou des maltraitements à l'encontre de leur fils aîné, elle souligne surtout que la motivation

principale de l'appelante est d'être reconnue dans la justesse de son combat visant à récupérer la garde de sa fille. Ainsi, son activité sur les réseaux sociaux n'a pas pour but de détourner un danger concret et imminent menaçant sa fille, mais bien de dénoncer la situation auprès de tiers pour obtenir leur soutien. Son activité délictueuse connaît en outre une recrudescence particulière lors des moments clés procéduraux et par conséquent, pas exclusivement lorsque sa fille est susceptible de passer du temps avec ses grands-parents, ce qui démontre en tant que de besoin que les publications n'ont pas la finalité que l'appelante leur prête. À titre superfétatoire, la Cour relève, à l'instar du premier juge, que les publications sur les réseaux sociaux et les courriers adressés aux tiers ne sont pas un moyen efficace pour empêcher la réalisation d'un danger hypothétique. En effet, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'avoir une influence sur la situation, pas plus qu'ils n'ont les moyens d'intervenir directement pour protéger l'enfant. Au vu de ce qui précède, les conditions d'un état de nécessité, même putatif, ne sont pas réalisées. De l'admission des preuves libératoires 3.6.2. L'appelante n'avait pas de motif suffisant pour propager des propos attentatoires à l'honneur des intimés. En effet, il n'y a pas d'intérêt suffisant du public à apprendre qu'ils mentiraient devant la justice, qu'ils auraient commis des abus et des maltraitements sur leurs deux enfants, qu'ils achèteraient le silence de leur fils et qu'ils auraient violé une ordonnance du tribunal, notamment. Il n'y a pas non plus d'intérêt privé prépondérant au vu de ce qui a été développé supra ch. 3.6.1. Enfin, l'appelante a tenu ses propos principalement dans le but de dire du mal d'eux, cherchant à être soutenue et validée dans sa bataille judiciaire par tout un chacun, les experts ayant souligné qu'ils relevaient d'une dimension stratégique évidente. Partant, elle ne peut être admise à apporter les preuves libératoires. Des calomnies reprochées 3.6.3. Le TP a retenu que l'appelante s'était rendue coupable de calomnie pour avoir indiqué à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de AF_____ [VS] que sa fille avait été maltraitée et abusée par les intimés. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle invoque qu'elle ne pouvait avoir conscience de la fausseté de ses propos, étant convaincue par ses accusations. En effet, il ressort de la procédure que sa conviction irrationnelle et inébranlable concerne les abus et maltraitements qui auraient été commis sur le fils aîné des intimés. En ce qui concerne sa propre fille, l'appelante a déclaré devant les autorités valaisannes en 2021 qu'elle ne pouvait reprocher aucune infraction à l'encontre de celle-ci. La procédure vaudoise antérieure concernant des faits identiques a été classée en 2018 après une instruction complète. Enfin, l'appelante a admis, en 2020, devant le SEASP que les époux E_____/G_____ n'avaient " jamais touché à sa fille ". Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'appelante dispose de la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes, il appert qu'elle a délibérément proféré des allégations fallacieuses à l'encontre des intimés. Partant, le verdict de culpabilité du chef de calomnie sera confirmé et l'appel rejeté. Des propos diffamatoires 3.6.4. L'appelante ne pouvant se prévaloir des preuves de la vérité ou de la bonne foi ni d'aucun fait justificatif, elle sera reconnue coupable de diffamation pour tous les autres propos reprochant en substance aux intimés d'avoir maltraité et abusé de leurs deux fils, acheté le silence de l'aîné et violé une ordonnance de protection de l'enfant, notamment. Ces assertions les font passer auprès de tiers pour des personnes abjectes et méprisables, ce qui porte sans conteste atteinte à leur honneur. Les intimés sont aisément reconnaissables en ce que leurs noms sont fréquemment publiés, souvent accompagnés de leur profession, et que l'appelante les désigne sinon par " les parents du père de son enfant " ou " les grands parents ". L'appelante sera en revanche acquittée de diffamation pour les propos visés sous les ch. 1.3.6 de l'acte d'accusation du 29 avril 2021, ch. 1.2.10 de l'acte d'accusation du 10 août

2021, ch. 2.1.2, 2.1.5 et 2.2.2 de l'acte d'accusation du 20 septembre 2021, dans la mesure où ils ne visent pas l'honneur des intimés ou ne les identifient pas de manière suffisamment reconnaissable. Des injures 3.6.5. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle indique que l'infraction d'injure ne saurait être retenue, faute d'intention. En effet, lorsqu'elle écrit à E_____ qu'elle est " folle ", " méchante ", " satanique " et " machiavélique ", elle ne cherche pas à la rallier à son point de vue ni à exposer ses convictions de manière objective, mais bien à lui témoigner son mépris. Ces propos sont des attaques personnelles portant atteinte à l'honneur de l'intimée. Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point également. ii. De la tentative de contrainte 3.7.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 120 IV 17 consid. 2a/bb). 3.7.1.2. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, soit qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement. Le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 3.7.1.3. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b). 3.7.2. En l'espèce, c'est en vain que l'appelante conteste la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction, se retranchant derrière le fait qu'elle tenait ses propos pour véridiques. En effet, en demandant à F_____ de lui présenter l'enfant et de la tenir à l'écart de ses grands-parents sous la menace d'un scandale médiatique ou de nouvelles révélations, l'appelante a sciemment usé d'un chantage pénalement répréhensible. Qu'elle tînt pour vraies ses déclarations est pénalement indifférent. En outre, aucun état de nécessité putatif ne justifiait ses actes (cf. 3.5.1 et 3.6.1). Enfin, l'appelante ne peut se prévaloir d'aucune erreur sur l'illicéité, l'expertise pénale ayant souligné ses parfaites facultés à apprécier le caractère illicite de ses actes et sa pleine responsabilité. Partant, le verdict de culpabilité du chef de tentative de contrainte sera confirmé. iii. De l'insoumission à une décision de l'autorité 3.8.1. L'art. 292 CP réprime le comportement de celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Il doit s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour

objet de régler une situation juridique de manière contraignante (ATF 131 IV 32 consid. 3). L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP. Une simple référence à cette disposition ou la mention de sanctions pénales ne suffit pas ; il faut indiquer précisément la menace de l'amende (ATF 124 IV 297 consid. 4e ; ATF 105 IV 248 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2). Lorsque la menace de la sanction est contenue dans une décision écrite, elle doit figurer au dispositif, les considérants ne liant pas le destinataire de la décision (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II* : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 182 ad art. 292). L'auteur doit agir intentionnellement, ce qui suppose qu'il ait connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de son insoumission. Le dol éventuel est suffisant (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, n. 22 ad art. 292).

3.8.2. En l'espèce, l'appelante a admis ne pas s'être conformée à l'ordonnance du TPI du 14 octobre 2020 qui l'obligeait à retirer toutes les publications comportant le prénom et/ou le nom complet et/ou la photographie de F_____ et/ou contenant des propos attentatoires à son honneur et qui lui faisait interdiction de diffuser de nouvelles allégations diffamantes par n'importe quel biais. L'appelante allègue en vain que l'élément subjectif ne serait pas réalisé. Il ressort en effet clairement de l'expertise psychiatrique que le trouble psychique diagnostiqué n'entache en rien sa responsabilité, qu'elle comprend parfaitement le caractère illicite de ses actes et qu'elle choisit en connaissance de cause d'enfreindre les ordonnances, notamment. Par ailleurs, elle n'est au bénéfice d'aucun état de nécessité putatif qui excuserait ses agissements, lesquels portent non seulement atteinte à l'autorité publique, mais aussi à l'honneur de F_____, l'ordonnance visée ayant pour but de le protéger. Partant, les motifs exposés supra ch. 3.5.1 s'appliquent aussi mutatis mutandis. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité pour insoumission à une décision de l'autorité en lien avec les ch. 4.1 à 4.6 de l'acte d'accusation du 29 avril 2021 sera confirmé. iv. De la dénonciation calomnieuse 3.9.1. L'art. 303 al. 1 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, quiconque aura, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente, est également punissable. La dénonciation doit porter sur la commission d'une infraction réprimée par la loi pénale ; toutefois, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur qualifie juridiquement l'infraction ou qu'il la qualifie correctement, il suffit que l'acte dénoncé soit pénalement répréhensible. En outre, la dénonciation doit être transmise à une autorité compétente (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, n. 7, 8 et 12 ad art. 303 CP). La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, n. 21 ad art. 303 CP). Les machinations seront astucieuses si elles répondent aux critères développés par la jurisprudence en lien avec la notion d'astuce en matière d'escroquerie. A ainsi notamment été considéré comme une machination astucieuse le fait de se présenter sous une fausse identité lors d'une arrestation puis d'un interrogatoire par la police. De même, le fait de laisser de faux indices sur le lieu d'une infraction tombe sous le coup de l'art. 303 al. 1 ch. 2 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II*, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n°16 ad art. 303 CP). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la

connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). 3.9.2. En l'espèce, l'acte d'accusation retient que le courrier de l'appelante du 7 avril 2021, sollicitant " l'action rapide et forte " du Ministère public du Valais " parce que sa fille avait été laissée pour la nuit à ses ex-beaux-parents" a débouché sur une ordonnance de non-entrée en matière, au motif qu'aucune infraction précise n'était reprochée. Dans ces conditions, l'élément constitutif objectif de la dénonciation de faits pénalement répréhensibles fait défaut. Il n'y a pas davantage de machinations astucieuses. L'infraction sera donc déqualifiée en diffamation, dont les éléments constitutifs objectifs et subjectif sont réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.3). En effet, en s'adressant de la sorte à l'autorité, elle insinue qu'une intervention étatique serait nécessaire en raison de faits pénalement répréhensibles en lien avec un enfant, soit des propos sérieux et graves. L'appelante n'est pas au bénéfice d'un état de nécessité, même putatif, en ce que le séjour de l'enfant avait soit déjà eu lieu, soit était en cours, de sorte que ce moyen n'était pas efficace pour détourner d'un danger imminent. Pour le surplus, les motifs développés supra ch. 3.6.1 et 3.6.2 s'appliquent également pour ce complexe de faits. Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée pour diffamation. 4) Peine

E. 4

4.1.1. Les infractions de calomnie (art. 174 CP) et de contrainte (art. 181 CP) sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La diffamation (art. 173 CP) est sanctionnée d'une peine pécuniaire, sans seuil ni plafond. Le juge peut diminuer la peine de l'auteur ou l'exempter de toute peine si celui-ci reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte (art. 173 al. 4 CP). L'injure (art. 177 CP) est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Enfin, l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) est punie de l'amende. 4.1.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 4.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un

rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON et al, op. cit., n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

4.1.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 93 IV 7 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

4.1.6. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 3ème phrase CP). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Lorsque l'application d'une peine complémentaire s'avère superflue au vu des particularités de la situation, le juge peut renoncer à la prononcer. Il en va ainsi lorsque le deuxième juge estime que le premier n'aurait pas puni plus sévèrement le condamné s'il avait connu toutes les infractions commises avant le premier jugement ; il peut alors ne fixer une peine que pour les infractions survenues après le premier jugement (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 30 ad art. 49).

4.1.7. L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la

place d'une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

4.1.8. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5).

4.1.9. Selon l'art. 48 al. 1 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4).

4.1.10. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les

conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité. Il n'y a donc pas de contradiction intrinsèque à retenir, d'une part, que la culpabilité doit être qualifiée de peu importante au sens de l'art. 52 CP et, de l'autre, que les conséquences de l'activité illicite ne le sont pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2).

4.1.11. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26 ; ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1186/2022 du 12 juillet 2023, consid. 5.4.2 non publié aux ATF 149 IV 395). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle

a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278).

E. 4.2

Il est généralement admis que le délai de 60 voire 90 jours de l'art. 84 al. 4 CPP est un délai d'ordre, dont le dépassement ne constitue pas en soi une violation du principe de la célérité, mais peut en constituer un indice (arrêts du Tribunal fédéral 6B_870/2016 du 21 août 2017 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2019 du 28 avril 2020, consid. 3.1 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1B_82/2021 du 9 septembre 2021, où un délai de sept mois dans une affaire avec détention a été jugé excessif). En l'espèce, le présent arrêt est rendu huit mois après les débats d'appel, essentiellement en raison de difficultés internes à la juridiction d'appel, et non en raison de la complexité du dossier, même si celui-ci est volumineux. Dans ces circonstances, le retard mis à statuer est constitutif d'une violation du principe de célérité, de peu de gravité, qui sera constatée dans le dispositif et conduira à une légère réduction de peine.

E. 4.3

La faute de l'appelante est importante. Sous le prétexte de vouloir protéger sa fille, elle a attenté de manière conséquente à l'honneur des intimés en proférant de graves – voire choquantes ■ accusations à leur encontre, ce qui a assurément eu des conséquences sur leur réputation. Ses propos – largement diffusés sur les réseaux sociaux ■ ont été adressés à des tiers, dont l'employeur de son ex-compagnon ■ ce qui aurait pu avoir des répercussions importantes sur la vie professionnelle de ce dernier ■ sans la moindre preuve, ni précaution. Elle a également cherché à entraver la liberté de son ex-compagnon pour tenter de le contraindre à accepter ses propres exigences. Elle a en outre fait fi d'une décision de justice. La collaboration de l'appelante à la procédure a été mauvaise. Elle a persisté à camper sur ses positions, malgré leur absence de fondement, et ne s'est jamais remise en question, allant jusqu'à accuser les plaignants d'avoir menti devant le Tribunal et demander leur condamnation. Sa prise de conscience quant à la gravité de ses agissements est inexistante. Elle a agi pour des motifs égoïstes. Son sentiment d'injustice, son manque de confiance dans le système judiciaire et ce dont elle s'est convaincue ne justifient ni n'excusent son attitude, qui va à l'encontre des intérêts de sa fille : comme retenu par le premier juge, elle n'était pas fondée à formuler de graves accusations, attentatoires à l'honneur des intimés, sans la moindre prudence et en contradiction avec les décisions de justices, auxquelles elle était tenue de se conformer. Elle ne sera pas mise au bénéfice de la circonstance atténuante du mobile honorable dès lors que sa manière d'agir relègue au second plan sa volonté alléguée de protéger sa fille ; ses accusations à l'encontre des plaignants, qu'elle désignait nommément, ont été diffusées en masse via ses comptes publics sur les réseaux sociaux et ont ainsi été accessibles par un nombre indéterminé de personnes. Aux dires des experts, sa responsabilité pénale était pleine et entière au moment des faits. Cela étant, il sera tenu compte dans la fixation de la peine d'une certaine fragilité sur le plan psychique, telle que mise en exergue dans le rapport d'expertise du 5 février 2023. Les conditions d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées s'agissant des faits commis au préjudice de C_____ et de D_____. L'appelante a été essentiellement motivée par le dessein de nuire à son ex-compagnon. Tant sa culpabilité que les conséquences de ses actes ne sont pas de peu de gravité, l'appelante ayant rendu ses propos accessibles à tous en les publiant sur Facebook. Ainsi, C_____ a déclaré que les publications le concernant ont été

lues par ses élèves, ce qui a eu un impact sur sa réputation. L'appelante a des antécédents spécifiques et les nombreuses peines pécuniaires prononcées à son encontre ne l'ont en aucun cas dissuadée de récidiver. À dire d'experts, elle présente un risque avéré et assumé de commettre de nouvelles infractions contre l'honneur. À la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, seule une peine privative de liberté entre en considération, excepté pour les injures, la diffamation et l'insoumission à une décision de l'autorité, lesquelles sont passibles respectivement de peines pécuniaires et d'une amende. L'infraction abstraitement la plus grave est la calomnie, commises à répétées reprises, pour laquelle il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de base de six mois. Cette peine devrait être augmentée de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour tenir compte des tentatives de contrainte. La violation du principe de célérité devrait conduire à une réduction de l'ordre d'un mois, pour une peine privative de liberté d'ensemble de sept mois. L'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP) y fait toutefois obstacle et la peine prononcée par le premier juge sera donc confirmée. Concernant les infractions punies d'une peine pécuniaire, il existe un concours rétrospectif avec les condamnations prononcées d'une part par la CPAR le 11 novembre 2020 (portant sur un arrêt du TP du 3 février 2020) et par le Tribunal de police de H_____ [VD] le 25 février 2021. Concernant la première décision, seules deux infractions contre l'honneur (des 2 et 16 juin 2019) ont été commises antérieurement à son prononcé si bien que la fixation d'une peine complémentaire s'avère superflue. Concernant la seconde condamnation, elle prononce une sanction correspondant au plafond de la peine pécuniaire de 180 unités (art. 34 CP). C'est donc une peine complémentaire nulle qui sera prononcée pour sanctionner les faits antérieurs au 25 février 2021. Concernant les infractions commises postérieurement à cette date, la diffamation commise à de très nombreuses reprises est abstraitement l'infraction la plus grave et devrait être sanctionnée par une peine de base de 120 jours-amende, laquelle devrait être augmentée pour tenir compte des nombreuses injures ; l'interdiction de la reformatio in peius y fait toutefois obstacle et la peine de 90 jours-amende prononcée par le premier juge sera maintenue. Le montant unitaire de CHF 20.-, non contesté en tant que tel, est adéquat et sera ainsi confirmé. Au vu de ses antécédents, de l'absence d'effet des précédentes condamnations et du risque de récidive avéré aux dires d'experts, le pronostic quant au comportement futur de l'appelante se présente sous un jour défavorable, si bien que le sursis ne saurait lui être octroyé. Cette peine, qui ne concerne que des infractions postérieures au 25 février 2021, n'est donc pas complémentaire aux autres condamnations de l'appelante. La peine privative de liberté ferme prononcée dans la présente procédure sera suffisamment dissuasive pour détourner l'appelante de la récidive à l'avenir, l'absence de révocation du sursis octroyé le 26 novembre 2020 lui étant en tout état acquise (art. 391 al. 2 CPP). L'amende de CHF 1'000.-, et la peine privative de liberté de substitution de 10 jours, prononcées par le premier juge pour sanctionner l'insoumission à une décision de l'autorité apparaissent adéquates et seront ainsi confirmées. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens. 5) Mesures

E. 5.1

Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire s'il a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec ledit état (let. b). Il s'agit d'une mesure visant les mêmes buts que les traitements institutionnels des art. 59 et 60 CP (cf. ATF 147 IV 209 consid. 2.3.1 ; 145 IV 359 consid. 2.7), mais moins attentatoire à la liberté personnelle du condamné. La notion de

"trouble mental" selon l'art. 63 al. 1 let. a CP est une notion fonctionnelle en ce sens qu'elle vise tous les comportements pathologiques dont l'infraction commise est un symptôme (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Un lien indirect entre le trouble mental en cause et la commission d'infractions suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1143/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.4 ; 6B_487/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.5). Un trouble mental doit être considéré comme grave en fonction de l'intensité du lien entre l'existence de celui-ci et la commission d'infractions (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.3). La condition selon laquelle il faut qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son trouble mental est réalisée lorsqu'il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement entraînera une réduction nette du risque de récidive (en ce sens en lien avec le traitement thérapeutique institutionnel des troubles mentaux : ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.2 ; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 4.1.4).

E. 5.2

En l'occurrence, l'appelante se limite à contester le prononcé d'un traitement ambulatoire sans en expliquer les raisons. Or, l'expertise psychiatrique est claire quant au fait qu'elle souffre d'un trouble mixte de la personnalité à traits narcissiques, émotionnellement labiles de type borderline et paranoïaques. En raison de ce trouble sévère, l'appelante présentait par moment des débordements émotionnels la conduisant à publier de manière sthénique et impulsive sur les réseaux sociaux. Il ressort du rapport du 5 février 2023 et de l'audition des experts que l'appelante présente un risque avéré et assumé, quasi inéluctable, de commettre de nouvelles infractions contre l'honneur et que la mise en place d'un traitement ambulatoire serait de nature à réduire ce risque indirectement en lui permettant de déposer sa colère et son vécu. Ainsi, l'appelante sera astreinte au traitement ambulatoire tel qu'ordonné par le premier juge et préconisé par l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la peine en application de l'art. 63 al. 2 CP, les experts ayant retenu que la mesure était compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté. 6) Frais

E. 6.1

Vu l'issue de la procédure, il se justifie de faire supporter les 3/4 des frais à l'appelante, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP). L'émolument de jugement pour la procédure d'appel sera arrêté à CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 6.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, la requalification n'ayant aucune incidence sur ceux-ci et les faits sur lesquels l'acquiescement très partiel porte n'ayant pas nécessité d'acte d'instruction séparé (art. 428 al. 3 CPP). 7) Conclusions civiles

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars

2016 consid. 2.3 in SJ 2017 I 37).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante ne critique pas l'allocation aux parties plaignantes de leurs conclusions civiles et en indemnisation au-delà de l'acquiescement plaidé, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point également.

E. 7.3

Les conclusions des époux E_____/G_____ en indemnisation supplémentaire des frais d'avocat, concernent la procédure de première instance ; elles auraient dû être présentées au premier juge. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer une indemnité supplémentaire à ce titre, faute de frais de défense en lien avec la procédure d'appel. 8) Assistance judiciaire

E. 8

4. De jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). Le temps de déplacement de l'avocat dont l'étude se trouve hors du canton de Genève pour venir assister son client aux audiences à Genève doit donc aussi être indemnisé (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.3). La jurisprudence admet toutefois que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). Tant le principe d'un forfait global que la réduction du tarif horaire pour les vacations sont possibles, la combinaison des deux solutions étant cependant exclue (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017, consid. 4.1.1; BB.2016.39 du 30 novembre 2016, consid. 7.2). Si la durée de la vacation est retenue, le tarif appliqué doit être réduit par moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement d'un éventuel billet de train limité au prix de la 2ème classe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.3; AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars

2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). Concernant le forfait global, le règlement genevois ne précisant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la rémunération forfaitaire de déplacement aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public a été arrêtée, depuis la modification du RAJ du 1^{er} octobre 2018, à CHF 100.- pour les chefs d'étude (ACPR/178/2019 du 6 mars 2019).

E. 8.5

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B_____, défenseur d'office de A_____, l'activité consacrée à la réception, l'analyse et aux commentaires des communications, comprise dans le forfait, ainsi que le temps dévoué à la formation du stagiaire (relecture d'un acte judiciaire). Enfin, l'activité de préparation d'audience du stagiaire ne sera pas indemnisée, dans la mesure où le chef d'Étude a déployé 3h45 pour le même poste avant de plaider personnellement la cause, de sorte que cette opération n'était pas nécessaire. Enfin, le temps de vacation de 3h00 sera retenu, de sorte que le tarif horaire appliqué sera réduit de moitié, soit CHF 100.-. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'240.35, correspondant à 8h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, à 5h00 au tarif de CHF 110.-/heure et à 3h00 au tarif de CHF 100.-/heure, soit CHF 2'500.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 500.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% jusqu'au 31 décembre 2023, puis de 8.1% dès le 1^{er} janvier 2024 (7.7% de CHF 660.- + 8,1% de CHF 2'340.- = CHF 240.35). PAR CES MOTIFS, LA COUR : Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/675/2023 rendu le 31 mai 2023 par le TP dans la procédure P/10989/2020. L'admet partiellement. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Acquitte A_____ du chef de menaces (art. 180 al. 1 CP), du chef d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) en lien avec les points 4.7 à 4.12 de l'acte d'accusation du 29 avril 2021, du chef de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) et du chef de diffamation (art. 173 ch. 1 CP) en lien avec les points 1.3.6, 1.7 § 2 et 1.11.2 de l'acte d'accusation du 20 avril 2021 et 1.5.5, 1.5.7, 2.1.2, 2.1.5 et 2.2.2 de l'acte d'accusation du 20 septembre 2021. Déclare A_____ coupable de calomnie (art. 174 ch. 1 CP), de diffamation (art. 173 ch. 1 CP), de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP cum art. 181 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP) et d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP). Constate que le principe de célérité a été violé dans le cadre de la procédure d'appel. Condamne A_____ à une peine privative de liberté de six mois (art. 40 CP). Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 90 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 20.-. Condamne A_____ à une amende de CHF 1'000.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 10 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Renonce à révoquer le sursis octroyé le 26 novembre 2020 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève (art. 46 al. 2 CP). Ordonne que A_____ soit soumise à un traitement ambulatoire (art. 63 CP). Condamne A_____ à payer CHF 1'500.- à E_____ et CHF 1'500.- à G_____ à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO). Condamne A_____ à verser à E_____ et à G_____ CHF 8'940.60, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance (art. 433 al. 1 CPP). Condamne A_____ à payer CHF 15'534.90, correspondant aux 9/10 des frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 17'261.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'500.- (art. 426 al. 1 CPP). Prend acte de ce que le Tribunal de police a fixé à CHF 2'432.45 l'indemnité de procédure due à M e B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP). Arrête les frais de la procédure

d'appel à CHF 3'775.-. Met 3/4 de ces frais, soit CHF 2'831.25 à la charge de A_____ et laisse le solde à la charge de l'État. Arrête à CHF 3'240.35, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M e B_____, défenseur d'office de A_____ pour la procédure d'appel. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police, au Secrétariat d'État aux migrations, à l'Office cantonal de la population et des migrations, à l'Office fédéral de la police, à l'Office cantonal des véhicules et au Service de l'application des peines et mesures. La greffière : Linda TAGHARIST La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 17'261.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 560.00 Procès-verbal (let. f) CHF 140.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 3'000.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 3'775.00 Total général (première instance + appel) : CHF 21'036.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.